

POINT DE LANGUE

Le **bilinguisme législatif** comporte trois volets :

- d'abord, toute personne a le droit d'utiliser l'anglais ou le français lors des débats et des travaux de l'assemblée législative;
- ensuite, les registres et les procès-verbaux de l'assemblée doivent être tenus dans les deux langues officielles;
- enfin, les lois doivent être imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Il est intéressant de noter que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* tout comme l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* imposent explicitement l'obligation d'imprimer et de publier les lois dans les deux langues. Les lois doivent-elles aussi être adoptées et sanctionnées dans ces deux langues? L'adoption d'une loi dans une langue suivie plus tard du dépôt d'une traduction suffit-elle pour satisfaire aux obligations constitutionnelles du **bilinguisme législatif**?

Cette situation s'est présentée au Manitoba. Suite à l'affaire *Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032, le gouvernement du Manitoba adopte en 1980 la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux actes législatifs*. Essentiellement, cette loi permet la promulgation bilingue des lois en deux étapes : d'abord, l'adoption du texte législatif dans une seule langue officielle, suivie par la traduction dans l'autre langue officielle.

Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, la Cour suprême du Canada se prononce sur la validité de cette loi. Ironiquement, au moment de l'audience, les parties ne peuvent s'entendre : cette même loi a-t-elle été adoptée en anglais seulement ou en anglais et en français?

Dans le cadre de son raisonnement, la Cour suprême réitère les trois principes de l'arrêt *Blaikie no 1*, [1979] 2 R.C.S. 1016 :

- L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* exige non seulement l'impression et la publication des lois en français et en anglais, mais aussi leur adoption et leur sanction. Cette exigence est implicite.
- L'usage simultané des deux langues est exigé lors du processus même d'adoption.
- Les versions anglaise et française des textes législatifs font pareille autorité et jouissent du même statut.

Quoique ces principes aient été élaborés dans le cas du Québec, la Cour est d'avis que les dispositions des articles 133 et 23 « sont pratiquement identiques ».

Ainsi, la Cour suprême conclut que la procédure prévue par la *Loi de 1980* « est insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ». (à la p. 776)

Veillez noter que l'expression **biliguisme législatif** se rend en anglais par *legislative bilingualism*.

Institut Joseph-Dubuc, 2005-2006 – numéro 2